

droite sera dirigée sur l'angle, vers Liège, du mur du jardin de cette demoiselle ;

3<sup>o</sup> L'alignement actuel du mur dudit jardin est conservé ;

4<sup>o</sup> De l'angle, vers Huy, dudit mur, une ligne droite sera dirigée sur l'angle, vers Liège, du mur de clôture de l'avant-cour de la maison Henri Gendebien ;

5<sup>o</sup> L'alignement actuel du mur de clôture de l'avant-cour susdésignée est conservé ;

6<sup>o</sup> De l'angle, vers Huy, du parement intérieur de la tablette du couronnement du ponceau établi sur le ruisseau des Awirs, une ligne droite aboutira à l'angle, vers Liège, du parement intérieur de la tablette de couronnement du ponceau établi sur la décharge du moulin ;

7<sup>o</sup> L'alignement actuel de la haie qui clôture la propriété de la demoiselle Frankinet est conservé ;

*Côté gauche de la route en partant de Liège.*

1<sup>o</sup> L'alignement actuel du mur de clôture de la propriété de la dame de Bleret est conservé jusqu'au premier angle de ce mur, formé à une distance de trente-trois mètres cinquante centimètres en deçà du bâtiment de ladite dame ;

2<sup>o</sup> De cet angle, une ligne droite aboutira en un point situé à dix mètres de distance du premier angle, formé par le mur de clôture de la demoiselle Frankinet ;

3<sup>o</sup> De ce point une ligne droite aboutira en un point situé à dix mètres de distance du deuxième angle formé par le mur de clôture de la propriété susdésignée (côté droit de la route) ;

4<sup>o</sup> De ce dernier point, une ligne droite aboutira, vers Liège, du mur de clôture de la propriété de la dame de Bleret, mur de clôture dont l'alignement est conservé ;

5<sup>o</sup> L'alignement actuel du mur de clôture de la propriété de la demoiselle Frankinet est également conservé ;

6<sup>o</sup> De l'extrémité vers Huy de ce mur de clôture, une ligne droite aboutira à l'angle, vers Liège, du parement intérieur de la tablette de couronnement du ponceau établi sur le ruisseau des Awirs ;

7<sup>o</sup> De l'angle, vers Huy, du parement intérieur de la tablette de couronnement du ponceau susdésigné, une ligne droite aboutira, à septante centimètres en retraite de l'angle du pignon, vers Liège, de la maison de la demoiselle Frankinet ;

8<sup>o</sup> De là, une ligne droite aboutira en un point du mur de clôture de l'avant-cour du bâtiment de la demoiselle Frankinet située à une distance de six mètres quatre-vingts centimètres du

pignon, vers Huy, de l'avant-cour de gauche dudit bâtiment ;

9<sup>o</sup> Au delà de ce point, l'alignement actuel du mur de clôture de ladite avant-cour est conservé, de même que celui de la façade de l'avant-cour de droite du bâtiment de la demoiselle Frankinet ;

10<sup>o</sup> De l'angle, vers Huy, de cet avant-cour, une ligne droite sera menée parallèlement à l'axe de la chaussée.

Art. 2. Les propriétés nécessaires pour rectifier et élargir la traverse des Awirs, conformément à ce qui est indiqué à l'art. 1<sup>er</sup>, seront emprises et occupées de la manière prescrite par les lois et règlements en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. A. Dumon) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

292. — 4 JUIN 1855. — *Loi qui accorde des crédits extraordinaires de 2,500,000 et de 1,460,000 fr. au département de la guerre* (1). (Monit. du 6 juin 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de la guerre un crédit extraordinaire de 2,500,000 fr. pour le matériel de l'artillerie.

Art. 2. Il est ouvert au même département un crédit extraordinaire de 1,460,000 fr. pour compléter le système défensif des rives de l'Escaut et pour la construction de bâtiments destinés au service de l'artillerie.

Art. 3. Ces crédits, à répartir, par des arrêtés royaux, entre les exercices 1855, 1856, 1857 et 1858, seront couverts au moyen de bons du trésor.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. GREINDL.

293. — 4 JUIN 1855. — *Loi qui accorde un crédit extraordinaire de 2,455,000 francs au départe-*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 27 avril 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 987). — Rapport par M. Coomans le 26 mai. — Discussion les 1<sup>er</sup> et 2 juin et adoption le 2 par 67 voix et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 2 juin. — Discussion et adoption le même jour, à l'unanimité.